



Formulaire planetGOLD de vérification des risques environnementaux et sociaux

VERSION 2.0

Nom de l'entité minière

Date d'achèvement:

Pays, région, ville:

**Nom et prénom du
rapporteur:**

Contenu

I.	Contexte.....	3
II.	Les critères planetGOLD.....	4
	Critère A : Traitement et gestion sans mercure des produits chimiques et des déchets (cyanure, résidus de mercure).....	4
	Critère B : Respect des droits et de la vie des peuples autochtones	4
	Critère C : Protection de l’environnement.....	6
III.	Le formulaire de vérification des critères planetGOLD	8
	Instructions :.....	8
	Déclaration d’engagement à l’égard des critères planetGOLD.....	8
	Critère A : Traitement et gestion sans mercure des produits chimiques et des déchets (cyanure, résidus contaminés par le mercure)	9
	Critère B : Respect des droits et de la vie des peuples autochtones	10
	Critère C : Protection de l’environnement	13
	ANNEXE I : Plans de gestion et d’atténuation des risques.....	18
	ANNEXE II : Liste des annexes recommandées	19
	ANNEXE III : Déclaration pour le respect des peuples autochtones.....	20

I. Contexte

Les projets menés dans le cadre du programme planetGOLD doivent s'aligner sur les exigences de la Convention de Minamata sur le mercure ainsi que sur les politiques du Fonds pour l'Environnement Mondial (GEF) sur les garanties environnementales et sociales. Par conséquent, en plus de se conformer aux modules 1 à 4 du [code CRAFT](#), les entités minières (EM)¹ planetGOLD doivent répondre à trois critères supplémentaires qui sont propres au programme planetGOLD.

- ✓ **Critère A : éliminer le mercure** dans le processus d'extraction et gérer de manière appropriée les résidus contaminés par le mercure, conformément aux objectifs de la Convention de Minamata sur le mercure, annexe C;
- ✓ **Critère B : respecter et protéger les droits des peuples autochtones**, conformément aux exigences des garanties environnementales et sociales du GEF;
- ✓ **Critère C : minimiser l'impact sur la biodiversité**, reflétant ainsi les considérations supplémentaires de protection de l'environnement requises par le GEF, avec un accent particulier sur la protection de la biodiversité et des habitats critiques.

Au fur et à mesure que les EM franchissent les différents niveaux du processus d'évaluation, elles peuvent être considérées comme se trouvant à trois stades différents de conformité : conformité conditionnelle, conformité totale et non-conformité.

- ▶ Les entités minières qui **satisfont à tous les critères sont considérées comme étant en conformité** et sont prêtes à s'engager auprès des acheteurs responsables.²
- ▶ Les entités minières sont **considérées comme étant en conformité conditionnelle** et peuvent toujours s'engager avec les acheteurs responsables si :
 - Au minimum, l'EM répond entièrement aux exigences identifiées dans le critère (A) de planetGOLD et aux modules 1, 2, 3 de CRAFT, **ET**
 - Lorsque des risques sont encore présents et doivent être atténués (comme défini dans le module 4 de CRAFT, et/ou critère B, et/ou critère C de planetGOLD, des plans d'atténuation sont mis en place et expliquent comment des progrès seront réalisés pour répondre à ces critères.

¹ Ces EM comprennent les organisations impliquées dans l'extraction, la sélection, le traitement ou le transport de minéraux provenant de gisements primaires ou secondaires, de décharges et de résidus. (CRAFT 2.1, 2024)

² Les EM qui sont conformes répondent à des critères qui sont compatibles avec les Orientations Sur Les Minéraux de l'OCDE et sont donc prêtes à s'engager avec des acheteurs en aval responsables.

De plus amples informations sur le développement de ces critères, ainsi que des explications sur la conformité, sont disponibles dans le document complet des critères planetGOLD, qui peut être consulté ici : [Critères planetGOLD pour des opérations responsables sur le plan environnemental et social.](#)

II. Les critères planetGOLD

Critère A : Traitement et gestion sans mercure des produits chimiques et des déchets (cyanure, résidus de mercure)

Ce critère exige que toutes les entités minières opèrent sans mercure et s'alignent sur l'annexe C de la Convention de Minamata sur le mercure (PNUJ 2013), afin d'éliminer la pire pratique consistant à utiliser du cyanure sur des résidus contaminés par le mercure, qui peuvent subsister de précédentes opérations ayant utilisé du mercure.

Critères	Moyens de vérification
A1. Les installations sont exemptes de mercure.	Les installations de traitement ne présentent aucune trace d'utilisation de mercure.
A2. Aucune lixiviation au cyanure n'est effectuée sur des sédiments, du minerai ou des résidus auxquels du mercure a été ajouté sans avoir préalablement retiré le mercure. ³	Les installations de traitement fournissent la preuve qu'elles n'utilisent pas de cyanure sur les résidus contaminés par le mercure et qu'elles ne vendent pas de résidus contaminés par le mercure à d'autres transformateurs qui utilisent du cyanure sans en retirer préalablement le mercure; OU les installations qui traitent les résidus contaminés par le mercure avec du cyanure fournissent la preuve du traitement du mercure (et de la gestion écologiquement rationnelle du mercure) avant le traitement ultérieur ou la vente des résidus, ou leur élimination.

Critère B : Respect des droits et de la vie des peuples autochtones

Ce critère exige que l'entité minière fasse preuve de respect pour des droits individuels et collectifs, de la culture, des sites du patrimoine culturel, les points de vue et des moyens de subsistance des peuples autochtones qui peuvent être touchés par les projets miniers et les communautés minières. ^{4,5}

Pour s'assurer que ces exigences sont respectées, il est recommandé que les projets planetGOLD et les opérations minières en partenariat se réfèrent au rapport « [Accords et engagement avec les détenteurs de droits dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle de l'or : Des approches communes aux meilleures pratiques](#) ». Ce rapport offre des

³ Voir Annexe C, par.1 (b) (iv) (Convention de Minamata); Voir Vol. 2B, Module 5, Section M.5/1.3.11/S.1.4 (CRAFT 2.1, 2024)

⁴ [Lignes Directrices sur les Questions Relatives Aux Peuples Autochtones](#)

⁵ MS5: par. 11, a-i (GEF, 2019)

conseils, des exigences légales existantes et des outils de mise en œuvre sur le consentement libre, informel et préalable.

Note : Les critères planetGOLD ci-dessous reconnaissent que les moyens particuliers de mise en œuvre de ce critère, y compris l'obtention du CLIP, peuvent varier en fonction des lois et des circonstances nationales.

Critères	Moyens de vérification
B1. L'EM a une déclaration accessible au public qui reconnaît son engagement à respecter les droits des peuples autochtones, leur territoire, leurs ressources naturelles et les sites du patrimoine culturel. ⁶	L'EM doit partager publiquement une déclaration écrite d'engagement à respecter les peuples autochtones, leur territoire, leurs ressources et les sites du patrimoine culturel et s'assurer que les peuples autochtones directement ou indirectement affectés par les activités minières de la société sont au courant de cette politique.
B2. L'EM a déterminé s'il y a des peuples autochtones qui pourraient être indirectement ou directement affectés par l'opération minière et la communauté minière.	L'EM doit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir une description des personnes consultées, et des autres méthodes utilisées, pour aider à déterminer les peuples autochtones qui peuvent être affectés. 2. Fournir un plan écrit pour impliquer les organes représentatifs de ces peuples affectés.
B3. L'EM : <ol style="list-style-type: none"> 1. A mené des actions de sensibilisation auprès des peuples autochtones concernés, d'une manière culturellement appropriée, afin d'identifier les impacts positifs et négatifs potentiels de l'exploitation minière. Ces impacts peuvent se produire par le biais de : <ol style="list-style-type: none"> a) La restriction de l'utilisation des terres ou la perte d'accès aux ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une utilisation ou occupation coutumière, ou l'implantation d'un projet ou d'un programme sur ces terres ou le développement commercial de ces ressources naturelles; b) La relocalisation de terres et de ressources naturelles faisant l'objet d'une propriété traditionnelle ou d'une 	L'EM doit : <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir des documents sur les contacts avec l'ensemble des représentants de la communauté autochtone et sur d'autres formes de consultation, afin de présenter et de discuter de l'opération et de répondre aux questions posées par l'ensemble des représentants; 2. Fournir une description de la méthode utilisée pour déterminer les impacts potentiels; 3. Fournir un rapport sur tout impact positif ou négatif potentiel identifié; 4. Fournir des preuves de l'atténuation des impacts négatifs; et 5. Fournir un document sur la décision finale de la communauté concernant le consentement

⁶ [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.](#)

<p>utilisation ou occupation coutumière; et</p> <p>c) D'impacts significatifs sur le patrimoine culturel ou son utilisation à des fins d'exploitation minière.⁷</p> <p>2. A travaillé aux côtés des peuples autochtones pour :</p> <p>a. Obtenir le consentement pour le projet et atténuer tout impact identifié; OÙ</p> <p>b. Respecter la décision de la communauté autochtone si elle choisit de ne pas accepter la demande, de la refuser ou de la retarder dans l'attente d'informations ou de clarifications supplémentaires.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Critère C : Protection de l'environnement

Ce critère exige que l'EM s'engage dans des pratiques environnementales préventives et réparatrices et utilise des méthodes de production respectueuses de l'environnement. Les EM responsables respectent les lois environnementales de leur pays, y compris les exigences de restauration de l'environnement, atténuent les impacts négatifs inévitables et disposent de systèmes pour prendre en compte et protéger la biodiversité.

Critères	Moyens de vérification
<p>C1. Les EM respectent toutes les exigences légales en matière d'environnement, pratiquent la prévention de la pollution et évitent de travailler dans des zones à haute valeur de conservation.</p>	<p>L'EM doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir le permis ou la licence d'environnement, lorsque de tels permis ou licences sont requis; OU indiquer que la zone a été légalement désignée comme zone de production minière artisanale, et que le mineur a toute autorisation requise pour travailler dans la zone; et 2. Fournir des données de surveillance de l'eau ou d'autres preuves pour démontrer une contamination minimale de l'eau.^{8 9} 3. Consulter l'autorité environnementale compétente pour déterminer s'ils ne travaillent PAS dans une zone à haute valeur de conservation; ou utiliser l'IBAT¹⁰ et toute autre base de données pertinente pour vérifier qu'ils ne travaillent PAS dans de telles zones; et

⁷ MS5 : par.10, a-c (GEF, 2019)

⁸ Le niveau de contamination des masses d'eau par des solides en suspension, des produits chimiques et des résidus de carburant est modéré dans la mesure où la qualité de l'eau ne représente pas un risque pour la santé et les moyens de subsistance des autres utilisateurs de l'eau ou un risque sérieux pour la durabilité de l'écosystème. (Voir Vol. 4, Sec. 2.5.4, M.5/4.2.2/R.1, CRAFT 2.1, 2024)

⁹ Voir Vol. 4, Sec. 2.5.4, M.5/4.2.2/R.1, CRAFT 2.0, 2020; MS7 (GEF, 2019)

¹⁰ <https://www.ibat-alliance.org/>

	<p>4. Indiquer le plan qu'ils suivront pour réhabiliter les terres exploitées une fois les opérations minières terminées.</p>
<p>C2. [Ne s'applique qu'aux installations existantes ayant l'autorisation de travailler dans des zones à haute valeur de conservation] S'il est impossible d'éviter une zone à haute valeur de conservation, des mesures d'atténuation doivent être mises en place. Tout autre risque environnemental identifié doit également être évalué et atténué.</p>	<p>Les EM doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Fournir leur permis environnemental ou sa licence qui montre l'autorisation de travailler dans cette zone; et 2. En collaboration avec l'autorité environnementale compétente, disposer d'un plan écrit pour : <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact de l'exploitation minière sur la dégradation des terres et des eaux; • Rendre compte des mesures qu'ils prendront pour protéger les écosystèmes environnants, minimiser l'impact sur la biodiversité et la déforestation, et protéger les services écosystémiques des communautés environnantes.

III. Le formulaire de vérification des critères planetGOLD

Instructions :

1. Veuillez fournir la déclaration écrite de l'EM dans laquelle elle s'engage à suivre les critères planetGOLD.
2. Après avoir lu chaque critère, indiquez dans quelle mesure l'entité minière se conforme à chaque exigence. Cochez (✓) la réponse appropriée (réussite, en cours, échec/absence de progrès). Chaque réponse nécessite une explication.
3. Si le critère est « en cours », veuillez inclure une description de vos mesures d'atténuation prévues pour atteindre la conformité, dans le modèle de [l'annexe I](#).
4. Joignez tout document justificatif tels que des déclarations écrites, des permis ou des licences, comme demandé pour prouver la vérification. Voir [l'annexe II](#) pour des exemples de documents recommandés pertinents pour chaque critère.

Déclaration d'engagement à l'égard des critères planetGOLD

L'Entité minière déclare qu'elle s'engage à respecter les critères planetGOLD et à promouvoir la réduction et les rejets de mercure, ainsi que l'exposition à celui-ci, dans le traitement par l'EMAPE, y compris les méthodes sans mercure, conformément à la Convention de Minamata sur le mercure.

SIGNATURE

NOM ET PRÉNOM, TITRE DU POSTE, NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DATE

Critère A : Traitement et gestion sans mercure des produits chimiques et des déchets (cyanure, résidus contaminés par le mercure)

A1. Les installations sont exemptes de mercure.

La conformité aux exigences est exprimée comme suit :

Réussite	L'entité minière (EM) fournit la preuve qu'il n'y a pas d'utilisation de mercure dans ses installations.
En cours	L'EM met activement en œuvre des mesures pour passer à un traitement sans mercure.
Échec	L'installation de traitement utilise du mercure dans le traitement, sans plan de transition.

A1. Utilisez-vous du mercure dans vos opérations de transformation ?

Réussite **En cours** **Échec**
[] [] []

Expliquez votre réponse ici et joignez toute preuve pertinente en annexe de ce document.

A2. Aucune lixiviation au cyanure **n'est effectuée** sur des sédiments, du minerai ou des résidus auxquels du mercure a été ajouté sans avoir préalablement retiré le mercure.

La conformité aux exigences est exprimée comme suit :

Réussite	L'entité minière (EM) fournit des preuves qu'il n'y a pas d'utilisation de cyanure sur les résidus contaminés par le mercure sans en retirer préalablement le mercure, ni de vente de ces résidus à des installations de traitement qui utilisent du cyanure sans en retirer préalablement le mercure.
En cours	L'EM est à élaborer des mesures visant à garantir qu'aucun résidu contaminé par le mercure ne sera traité au cyanure.
Échec	L'EM utilise du cyanure sur des résidus contaminés par le mercure ou vend ses résidus contaminés par le mercure à un transformateur de cyanure sans traitement du mercure.

A2. Pouvez-vous fournir la preuve qu'il n'y a pas d'utilisation de cyanure sur les résidus contaminés par le mercure dans votre installation, ou que vous ne vendez pas ces résidus à des installations de traitement au cyanure, sans traitement préalable du mercure et gestion écologiquement rationnelle du mercure? Choisissez S.O. si vous ne traitez pas de résidus dans votre installation.

Réussite En cours Échec S.O.

Expliquez votre réponse ici et joignez toute preuve en annexe de ce document.

Critère B : Respect des droits et de la vie des peuples autochtones

B1. L'EM a une déclaration accessible au public qui reconnaît sa responsabilité de respecter les droits des peuples autochtones, leur territoire, leurs ressources naturelles et les sites du patrimoine culturel.

La conformité aux exigences est exprimée comme suit :

Réussite	Une déclaration écrite d'engagement a été partagée publiquement et tous les organes représentatifs de tous les peuples autochtones de la région ont été mis au courant.
En cours	Une déclaration écrite d'engagement à respecter les peuples autochtones, leur territoire et les sites du patrimoine culturel est en cours de préparation, et il existe un plan clair pour partager publiquement la déclaration avec les peuples autochtones.
Aucun progrès	Aucune déclaration n'a été rédigée.

B1. Pouvez-vous fournir une déclaration écrite, accessible au public, de votre engagement à respecter les peuples autochtones, leur territoire, leurs ressources et les sites du patrimoine culturel, et vous assurer que les peuples autochtones directement ou indirectement affectés par les activités minières de l'entreprise sont au courant de cette politique?

Réussite En cours Aucun progrès

Une déclaration se trouve à l'ANNEXE III pour les EM qui ne disposent pas d'une telle déclaration. Expliquez votre réponse ici et joignez votre déclaration en annexe de ce document.

B2. L'EM a déterminé si des peuples autochtones pourraient être indirectement ou directement affectés par l'opération minière et la communauté minière.

La conformité aux exigences est exprimée comme suit :

Réussite	L'identification des peuples autochtones qui pourraient être indirectement ou directement affectés par les opérations a eu lieu, et un plan écrit pour engager les organes représentatifs de ces peuples affectés a été complété.
En cours	L'identification des peuples autochtones qui pourraient être indirectement ou directement affectés est en cours et un plan écrit pour engager les organes représentatifs de ces peuples affectés est en cours.
Aucun progrès	Les peuples autochtones qui pourraient être indirectement ou directement affectés par les opérations ou les communautés minières n'ont pas été identifiés.

B2. Avez-vous déterminé si des peuples autochtones pourraient être indirectement ou directement affectés par l'opération minière et la communauté minière? Si de tels peuples autochtones ont été identifiés, disposez-vous d'un plan écrit d'engagement?

Réussite **En cours** **Aucun progrès**

[]

[]

[]

Expliquez votre réponse ici. Le cas échéant, incluez : (1) une description des personnes consultées et des autres méthodes utilisées pour identifier les peuples autochtones susceptibles d'être affectés; (2) un plan d'engagement écrit, veuillez le joindre en annexe à ce document.

B3. L'EM a mené des actions de sensibilisation auprès des peuples autochtones concernés, d'une manière culturellement appropriée, afin d'identifier les impacts positifs et négatifs potentiels de l'exploitation minière.

**Si cela ne s'applique pas à votre exploitation, veuillez cocher la case « S.O. » et passer au critère C*.*

La conformité aux exigences est exprimée comme suit :

Réussite	Des actions de sensibilisation ont été menées de manière culturellement appropriée auprès des peuples autochtones concernés afin d'identifier et d'atténuer les impacts positifs et négatifs potentiels de l'exploitation minière.
En cours	Un plan de sensibilisation est en place ou la sensibilisation est en cours.
Aucun progrès	Aucune action de sensibilisation n'a été menée.

B3. Avez-vous mené des actions de sensibilisation auprès des peuples autochtones concernés, d'une manière culturellement appropriée, afin d'identifier et d'atténuer les impacts positifs et négatifs potentiels de l'exploitation minière?

Réussite **En cours** **Aucun progrès** **S.O.**

[] [] [] []

Expliquez votre réponse ici. Le cas échéant, joignez en annexe au présent formulaire : (1) documentation relative à cette sensibilisation, y compris une description de la méthode utilisée pour identifier les impacts potentiels; (2) un rapport sur les impacts positifs ou négatifs potentiels identifiés; et (3) les preuves de l'atténuation des impacts négatifs.

Critère C : Protection de l'environnement

C1. Les entités minières respectent toutes les exigences environnementales légales, pratiquent la prévention de la pollution et évitent de travailler dans des zones à haute valeur de conservation.

La conformité aux exigences est exprimée comme suit :

Réussite	L'exploitation du EM respecte toutes les exigences légales en matière d'environnement, pratique la prévention de la pollution et ne travaille pas dans des zones à haute valeur de conservation.
En cours	L'EM est en train d'obtenir les permis environnementaux nécessaires et d'adopter des mesures pour répondre à toutes les exigences environnementales et pour pratiquer la prévention de la pollution. L'EM aspire à éviter de travailler dans des zones à haute valeur de conservation.
Aucun progrès	L'EM ne possède pas et n'a pas demandé de permis environnemental, ne respecte pas les exigences légales en matière d'environnement, ne pratique pas la prévention de la pollution ou travaille dans des zones à haute valeur de conservation.

C1. Votre exploitation respecte-t-elle toutes les exigences environnementales légales applicables dans votre juridiction?

Réussite En cours Aucun progrès

Expliquez votre réponse ici. Joignez une copie du permis ou de la licence d'environnement, lorsque de tels permis ou licences sont requis, ou incluez la preuve que le site a été légalement désigné comme zone de production EMAPE et que l'EM a l'autorisation de travailler dans cette zone (selon le cas) en annexe de ce document.

C1a. Disposez-vous de données de surveillance de l'eau ou d'autres preuves pour démontrer une contamination minimale de l'eau?

Réussite En cours Aucun progrès

Expliquez votre réponse ici. Le cas échéant, joignez les données de surveillance de l'eau en annexe de ce document.

C1b. Avez-vous consulté l'autorité environnementale compétente pour déterminer si vous opérez dans une zone à haute valeur de conservation; ou une autre base de données pertinente, telle que IBAT¹¹ pour déterminer si vous travaillez dans de telles zones?

Réussite En cours Aucun progrès

¹¹ [Évaluation intégrée de la biodiversité](#)

Expliquez votre réponse ici.

C1c. Pouvez-vous fournir le plan que vous suivrez pour réhabiliter les terres exploitées après la fin des opérations minières?

Réussite **En cours** **Aucun progrès**

Expliquez votre réponse ici. Le cas échéant, joignez le plan de réhabiliter en annexe au présent document.

C2 : [S'applique uniquement aux installations existantes travaillant avec autorisation dans des zones à haute valeur de conservation] : S'il est impossible d'éviter une zone à haute valeur de conservation, des mesures d'atténuation doivent être mises en place. Tout autre risque environnemental identifié doit également être évalué et atténué.

**Si cela ne s'applique pas à votre projet, veuillez cocher la case « S.O. » et passer à la section suivante*.*

La conformité aux exigences est exprimée comme suit :

Réussite	Des mesures d'atténuation sont en place, et tous les autres risques environnementaux identifiés ont été évalués et atténués.
En cours	L'identification et la mise en place d'efforts d'atténuation sont en cours.
Aucun progrès	Aucun effort d'atténuation n'est en cours.

C2 : Avez-vous mis en place des mesures pour atténuer les impacts sur les zones à haute valeur de conservation, ainsi que pour atténuer tout autre risque environnemental identifié résultant de vos activités actuelles?

Réussite **En cours** **Aucun progrès** **S.O.**

Expliquez votre réponse ici. Le cas échéant, joignez : (1) une copie du permis ou de la licence qui montre l'autorisation de travailler dans cette zone; et (2) la documentation des efforts d'atténuation, en annexe de ce document.

C2a : Avez-vous un plan écrit, préparé en collaboration avec l'autorité environnementale compétente, pour réduire l'impact des opérations minières sur la dégradation des sols et de l'eau, et pour rendre compte des mesures que vous prendrez pour protéger les écosystèmes environnants, minimiser l'impact sur la biodiversité et la déforestation, et protéger les services écosystémiques des communautés environnantes?

Réussite **En cours** **Aucun progrès** **S.O.**

Expliquez votre réponse ici. Le cas échéant, joignez le plan écrit et tout rapport préparé en réponse au plan en tant qu'annexe au présent document.

IV. Signature de la déclaration

Je déclare par la présente et démontre que les réponses que j'ai fournies aux différentes questions sur mes opérations et pratiques minières sont vraies et entièrement vérifiables.

<hr/> SIGNATURE <hr/>
NOM ET PRÉNOM, TITRE DU POSTE, NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DATE

ANNEXE I : Plans de gestion et d'atténuation des risques

Critère (description)	Risques restants	Plan d'atténuation
<p>Exemple : Critère B : déclaration écrite, accessible au public, de l'engagement à respecter les peuples autochtones, leur territoire, leurs ressources et les sites du patrimoine culturel, et veiller à ce que les peuples autochtones directement ou indirectement touchés par les activités minières de l'entreprise soient informés de cette politique.</p>	<p>Exemple : Nous ne disposons pas encore d'une déclaration écrite et publique d'engagement de respect.</p>	<p>Exemple : D'ici [mois, jour, année], nous aurons rédigé et partagé publiquement un engagement de respect.</p>

ANNEXE II : Liste des annexes recommandées

Les documents ci-dessous sont des annexes suggérées à l'appui du formulaire planetGOLD de vérification. D'autres formes de justifications acceptées comprennent notamment : des preuves audios, vidéos et photos par WhatsApp des progrès réalisés.

Critère A : Traitement et gestion sans mercure des produits chimiques et des déchets (cyanure, résidus de mercure)

- Preuve que les installations sont exemptes de mercure et que le cyanure n'est pas utilisé pour traiter les résidus contaminés au mercure restants, comme un diagramme de processus, des photos, etc.
- Registres de vente montrant la vente de tous les résidus contaminés par le mercure uniquement à des centres de traitement qui traitent le mercure avant le traitement.
- [Pour les installations qui traitent les résidus] Description des procédures utilisées pour s'assurer que les résidus sont exempts de mercure ou du processus d'élimination du mercure avant le traitement et du plan de gestion du mercure.

Critère B : Respect des droits et de la vie des peuples autochtones

- Déclaration publique d'engagement
- Description des personnes consultées et des méthodes utilisées pour identifier les peuples autochtones.
- Plan écrit pour impliquer les organes représentatifs de ces peuples affectés.
- Documentation des activités de sensibilisation et des autres formes de consultation (par exemple, notes de réunion).
- Fournir une documentation sur la décision finale de la communauté concernant le consentement.
- Description des méthodes utilisées et/ou des rapports pour identifier les impacts potentiels (négatifs ou positifs)

Critère C : Protection de l'environnement

- Permis/licences environnementaux avec preuve de la légalité de l'exploitation dans la zone de production (y compris l'autorisation d'exploitation dans les zones à haute valeur de conservation, le cas échéant).
- Données de surveillance de l'eau
- Plan de réadaptation écrit
- *[Installations existantes travaillant dans des zones de haute conservation].*
 - Plan écrit pour réduire l'impact des opérations minières sur la dégradation des terres et de l'eau.
 - Rapport sur les efforts d'atténuation visant à protéger les écosystèmes environnants, à minimiser l'impact sur la biodiversité et la déforestation, et à protéger les services écosystémiques des communautés environnantes.

ANNEXE III : Déclaration pour le respect des peuples autochtones

L'Entité Minière s'engage à respecter les droits, les intérêts, les liens particuliers avec les terres et les eaux, les sites du patrimoine culturel et les perspectives des peuples autochtones, comme énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

<hr/> SIGNATURE <hr/>
NOM ET PRÉNOM, TITRE DU POSTE, NUMÉRO D'IDENTIFICATION, DATE



planet**GOLD**

Faire toute la différence pour les
petites exploitations aurifères.

Soutenu par :



Dirigé par :



En partenariat avec :



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL



CONSERVATION
INTERNATIONAL



planetgold.org/fr